



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2023-071

Nature de l'acte :
4.5 - Régime indemnitaire

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 24

Le **12/12/2023** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **06/12/2023**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, MERLOT Cédric, BARBIER Lucien, ROSAY Jacques, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procurator(s) : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MATTANA Alain à AMSALEM Ronan, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, DE VIRY Henri à BARBIER Lucien, CHEVALIER-NEILSON Lucy à CHEVALIER Laurent

Absent(s) : VIOLLET Pierre, MATTANA Alain, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, DELAÎTRE Pierre-Adrien, CHEVALIER-NEILSON Lucy

Secrétaire de séance : NUNES Mickaël

06 – PERSONNEL COMMUNAL

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 712-1,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 23/11/2023,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime, est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (à titre d'exemple : un agent employé en continu sur cette période, à temps partiel à 80%, rémunéré à 6/7^{ème} d'un temps plein soit 85,71%, percevra une prime à 85,71% du montant de référence),

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :

○ Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial (*même s'il s'agit d'une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu'actuellement*) à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune de Viry au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000,00 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (*l'indemnité de GIPA et les IHTS éventuellement versées sur cette période sont à déduire*).

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Article 2 :

Décide de fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700,00 €	800,00 €
Supérieure à 23 700,00 € et inférieure ou égale à 27 300,00 €	700,00 €
Supérieure à 27 300,00 € et inférieure ou égale à 29 160,00 €	600,00 €
Supérieure à 29 160,00 € et inférieure ou égale à 30 840,00 €	500,00 €
Supérieure à 30 840,00 € et inférieure ou égale à 32 280,00 €	400,00 €
Supérieure à 32 280,00 € et inférieure ou égale à 33 600,00 €	350,00 €
Supérieure à 33 600,00 € et inférieure ou égale à 39 000,00 €	300,00 €

Article 3 :

Décide que cette prime sera versée en une seule fraction, avant le 31 mars 2024.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

4.5 - Régime indemnitaire

Mesures de publicité :

Télétransmise le

Affichée le

Certifiée exécutoire le

Par délégation du Maire
Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Laurent CHEVALIER